

Une logique de parcours individuel de prévention

- **3 grandes modalités de suivi individuel** selon les risques et la situation du salarié
- **des messages de prévention** adaptés aux salariés
- **une périodicité définie par le médecin du travail** avec des espacements maximum à ne pas dépasser
- **l'avis d'aptitude** réservé aux salariés exposés à des risques particuliers
- **les précédents avis d'aptitude ou attestations de suivi** valables dans de nombreuses situations au moment de l'embauche
- **une visite médicale possible à tout moment**
- **une inaptitude au poste de travail** prononcée par le médecin si nécessaire

Suivi individuel simple

(Visite d'information et de prévention / 5 ans max.)

Salariés sans risque particulier

Suivi individuel par visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé du service

- **Première visite (suivi initial) :**
 - . dans un délai maximum de 3 mois à compter de la prise du poste de travail
 - . avant la prise de poste si exposition aux agents biologiques du groupe 2 ou aux champs magnétiques (selon valeur limite d'exposition)
- **Périodicité définie par le médecin du travail qui ne dépasse pas 5 ans**
- **Remise d'une attestation de suivi** (pas d'avis d'aptitude)

Suivi individuel adapté

(Visite d'information et de prévention / 3 ans max.)

Travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit, travailleur de moins de 18 ans

Suivi individuel par visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé du service

- **Première visite (suivi initial) :**
 - . dans un délai maximum de 3 mois à compter de la prise du poste de travail
 - . avant la prise de poste si travailleur de nuit ou travailleur de moins de 18 ans.
- **Périodicité définie par le médecin du travail qui ne dépasse pas 3 ans**
- **Remise d'une attestation de suivi** (pas d'avis d'aptitude)

Suivi individuel renforcé

(Suivi avec aptitude / 2 ans max.)

Salariés exposés à des risques particuliers définis par l'article R.4624-23

Suivi individuel par examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail

- **Première visite (suivi initial) avant la prise de poste**
- **Périodicité définie par le médecin du travail de 2 ans maximum** avec un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail en alternance avec une visite intermédiaire réalisée par un professionnel de santé du service (le délai maximum entre 2 examens d'aptitude ne devant pas être supérieur à 4 ans)
- **Remise d'un avis d'aptitude à l'issue de l'examen médical et remise d'une attestation de suivi à l'issue de la visite intermédiaire**

Cas particulier des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A :

Suivi par examen médical d'aptitude réalisé tous les ans

Salariés concernés par l'article R.4624-23

- **Salariés exposés** à l'amiante, au plomb (art. R.4412-160), aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (article R.4412-60), aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (article R.4421-3), aux rayonnements ionisants ; au risque hyperbare ; au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- **Les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire** (opérateurs nécessitant une habilitation électrique, moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés, travaux nécessitant une autorisation de conduite).
- **La liste peut être complétée par l'employeur** pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du médecin du travail et du CHSCT (ou à défaut les DP s'ils existent).

Visite médicale non périodique

Tous les salariés selon besoin

Visite de pré-reprise, visite de reprise, visite à la demande réalisées par le médecin du travail.

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le suivi individuel est placé sous l'autorité du médecin du travail.

Le type de suivi individuel dépend des déclarations de l'employeur et de la situation du salarié. Les règles de suivi sont identiques pour les salariés en CDI et en CDD, ainsi que pour les intérimaires pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent.



MÉDECIN DU TRAVAIL exclusivement

Remise d'un avis d'aptitude



MÉDECIN DU TRAVAIL OU UN AUTRE PROFESSIONNEL DE SANTÉ sous son autorité :

collaborateur médecin, interne, infirmier

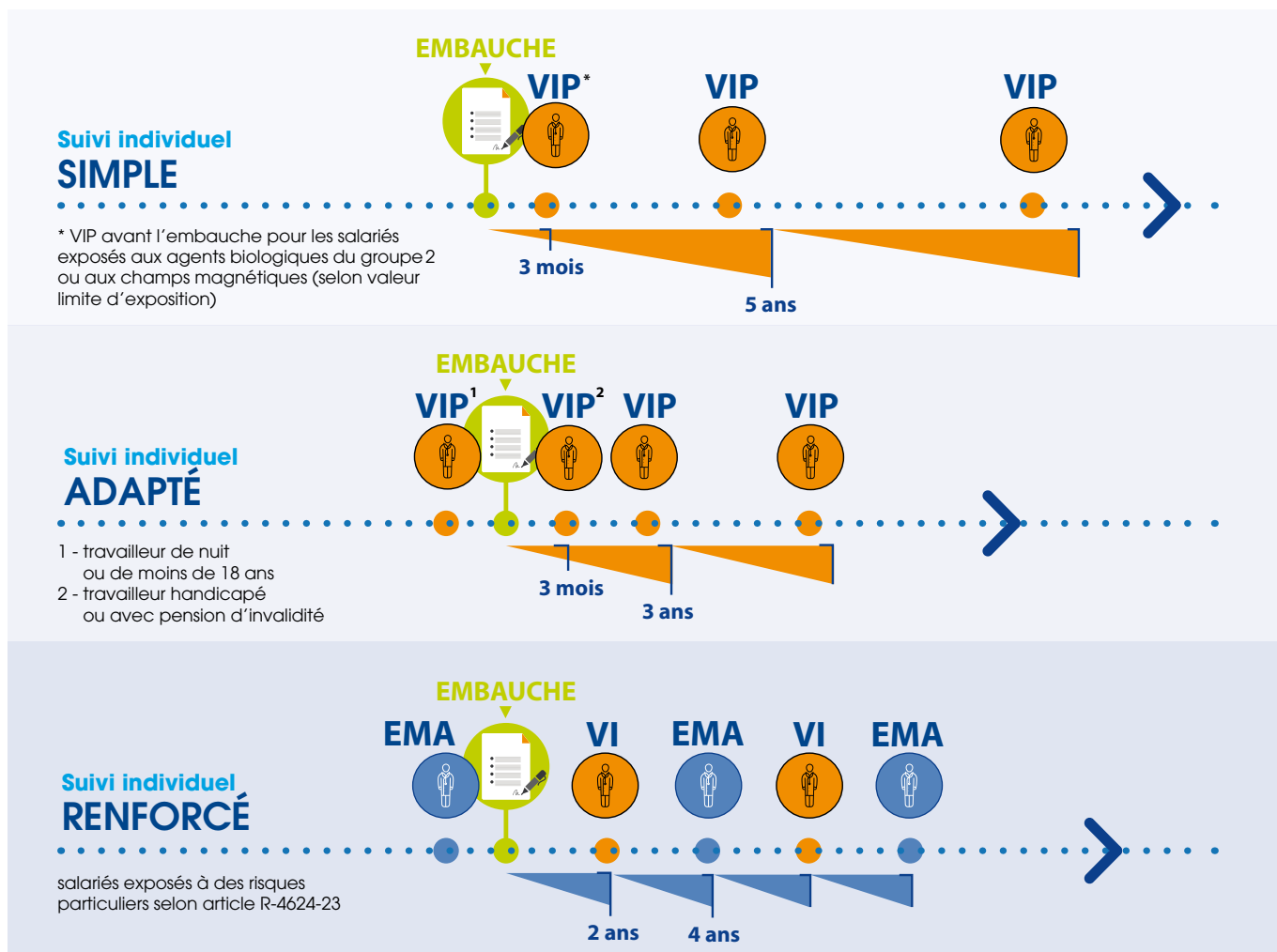
Remise d'une attestation de suivi

VIP : VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

EMA : EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

VI : VISITE INTERMÉDIAIRE

Période de validité de la visite précédente déterminée par le médecin du travail.



À tout moment, une visite médicale peut être organisée à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail. Dans le cadre d'un arrêt de travail, des visites médicales de pré-reprise et de reprise sont à réaliser dans certaines situations. À l'issue de toute visite d'information et de prévention, le salarié peut être orienté vers le médecin du travail.

Pas d'obligation de visite d'embauche dans certains cas

La visite d'embauche d'un salarié n'est pas obligatoire quand les conditions suivantes sont réunies :

- le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
- le professionnel de santé du service est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude datant de :

- moins de 5 ans dans le cadre d'un suivi individuel simple,
- moins de 3 ans dans le cadre d'un suivi individuel adapté,
- moins de 2 ans dans le cadre d'un suivi individuel renforcé et pour les intérimaires,

et sans aucun avis d'inaptitude ou mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.